



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20007524-20241217-2024-47-CS-EP

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024



PROTOCOLE-CADRE COMPENSATOIRE POUR L'AMENAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE ZONES DE SURINONDATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE A L'AMONT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

ÉTABLIE ENTRE :

La Métropole du Grand Paris,

Représentée par son Président Patrick OLLIER, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2024,

Dénommée ci-après "**la Métropole du Grand Paris**"

D'une part,

ET

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2024-47/CS en date du 14 novembre 2024, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n°2024-76/CS du 17 décembre 2024,

Dénommé ci-après "**Seine Grands Lacs**"

D'autre part,

ET

La Chambre d'agriculture de la Marne, organisme public consulaire,

dont le siège est situé au Complexe Agricole du Mont Bernard, Route de Suippes, 51009 Châlons-en-Champagne ;

Représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hervé SANCHEZ**, dûment habilité par délibération de Session n° **XX**,

Dénommée ci-après « **Chambre d'agriculture de la Marne** »

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation. Conduites en partenariat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, ces opérations complètent l'efficacité des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m³) et du projet « Site pilote de la Bassée » de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris. L'objectif est de concrétiser des solidarités amont-aval et urbain-rural.

Le 27 février 2020, la Métropole du Grand Paris, les Chambres d'agriculture régionales de la Seine amont (Ile-de-France, Grand-Est, Centre Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté) et l'État ont signé une charte d'engagement pour la création de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le bassin de la Seine amont. Cette charte vise notamment à promouvoir la création de zones d'expansion des crues artificielles. Ces zones permettent la rétention temporaire des crues par l'aménagement d'un ouvrage qui bloque l'écoulement de l'eau, créant une zone dite de « surinondation ». Ces infrastructures hydrauliques ont en partie pour but de protéger les zones urbaines denses en aval, dont fait partie le territoire métropolitain. Les espaces agricoles étant fortement impactés par ces transferts de vulnérabilité, Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris ont renforcé leurs partenariats par des conventions avec les Chambres d'agriculture régionales et départementales.

La charte du 27 février 2020 désigne la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France cheffe de file de la démarche. Un premier diagnostic a donc été conduit par la Métropole du Grand Paris, la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France et Seine Grands Lacs afin d'identifier les leviers de protection et d'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers touchés par des projets de surinondation. Ce travail a abouti à la signature par ces

partenaires, le 28 février 2024, d'un protocole cadre relatif au financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine à l'amont de la Métropole du Grand Paris. Les principes présentés dans ce protocole cadre ont vocation à être répliqués sur l'ensemble du bassin versant de la Seine.

Afin d'amorcer le travail sur la résilience des territoires agricoles contribuant à l'atténuation du risque inondation, une convention-cadre a été signée entre la Chambre départementale d'agriculture de la Marne, le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne, Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris. Le présent protocole-cadre précise les modalités de coopérations entre la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de l'Aube pour la mise en place de servitudes de sur-inondations associés à des opérations d'aménagements d'ouvrages de zones d'expansion des crues portées par l'ensemble des syndicats gemapiens du département. Elle vise à adapter localement le protocole-cadre mentionné précédemment relatif au financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation ».

Afin de faciliter l'émergence des projets de surinondation et de limiter au maximum leur impact sur les activités agricoles dans le département de la Marne, ce protocole cadre détermine l'accompagnement technique et financier fourni par la Chambre d'agriculture de la Marne, par la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs aux maîtres d'ouvrage mettant en œuvre leur compétence GeMAPI tout au long des projets de surinondation, depuis la réalisation des études préalables jusqu'aux travaux y compris l'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures à chaque mise en eau des ouvrages.

Sont dénommés "maîtres d'ouvrage" des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats de rivière compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) et porteurs de projets de lutte contre les inondations générant la surinondation de parcelles agricoles, sur la Seine ou ses affluents en amont de la Métropole du Grand Paris. Les maîtres d'ouvrage sont à l'initiative des servitudes d'utilités telles que définies dans l'article L211-12 du Code de l'environnement.

Ce protocole-cadre apporte un cadre aux protocoles d'accords locaux qui seront déclinés sur chaque site d'aménagement. Ces protocoles locaux accompagneront les démarches de déploiement de servitudes. Ils auront vocation à faciliter la mise en œuvre des démarches partenariales, définir précisément les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants, ainsi que le soutien technique et financier apporté par la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de la Marne. Engageant financièrement la Métropole du Grand Paris, ils feront l'objet d'une approbation par le Conseil Métropolitain.

1. OBJECTIFS DU PROTOCOLE CADRE

La surinondation est définie comme la construction d'ouvrages hydrauliques produisant un transfert d'exposition aux inondations qui peut se traduire par :

- une augmentation sensible des hauteurs d'eau et/ou de la durée d'inondation sur les terrains déjà inondables ;

- une augmentation sensible des hauteurs d'eau qui implique une extension de la zone inondée à certains terrains qui n'auraient pas été inondés en l'absence d'aménagements.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets de surinondation par les maîtres d'ouvrage, le présent protocole-cadre, à l'échelle du département de la Marne, vise à préciser les conditions du partenariat entre la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de la Marne :

- Les modalités d'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage par la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de la Marne, y compris pour la localisation et la mise en œuvre des servitudes de surinondation ;
- La typologie des indemnités auxquelles les propriétaires et exploitants agricoles peuvent avoir droit dans le cadre de l'aménagement et du fonctionnement d'ouvrages de surinondation visant à protéger les communes en aval des ouvrages ;
- Les modalités de mise en œuvre et de sollicitation du soutien financier métropolitain à destination des maîtres d'ouvrage indemnisant des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement des ouvrages de surinondation.

Par ailleurs, ce protocole apporte un cadre aux protocoles d'accord locaux qui seront déclinés sur chaque site d'aménagement, dont le contenu est précisé dans l'Encadré 1.

Encadré 1- Contenu du protocole local

Un protocole local a vocation à faciliter la mise en œuvre des démarches partenariales et de définir précisément les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants.

Il fait suite à la réalisation d'une étude d'impact et d'une concertation agricole. Il est négocié localement par le maître d'ouvrage, la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de la Marne, avec le soutien technique de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France et de Seine Grands Lacs.

Sur la base d'une caractérisation des préjudices subis, le protocole local définit les modalités de calcul des indemnités à destination des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles selon les principes énoncés dans ce protocole cadre.

Étant à l'initiative des servitudes, le maître d'ouvrage verse les indemnités aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Métropole du Grand Paris, dont les modalités de versement et de contrôle sont définies dans le protocole local, selon les principes énoncés dans ce protocole cadre.

Le protocole local associé au dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique fera à minima l'objet d'une approbation par les instances délibérantes du maître d'ouvrage, de la Chambre d'agriculture de la Marne et de la Métropole du Grand Paris.

2. RÔLE DES PARTIES

Les maîtres d'ouvrage portent les projets de surinondation. Ils sont à l'initiative des servitudes d'utilité publiques, permettant l'attribution d'indemnités dédommageant les préjudices subis par les propriétaires fonciers et exploitants agricoles, à la création de l'ouvrage puis à chaque mise en eau. Les maîtres d'ouvrage sont assistés techniquement et financièrement par la Métropole du Grand Paris, la Chambre d'agriculture de la Marne et Seine Grands Lacs, selon des rôles définis dans cette section.

2.1. RÔLE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

La Métropole du Grand Paris, à travers sa compétence GeMAPI, apportera un soutien financier aux maîtres d'ouvrage du bassin versant de la Seine portant des projets de surinondation diminuant le risque inondation sur le territoire métropolitain.

La Métropole du Grand Paris facilitera l'émergence des projets de surinondation en apportant aux maîtres d'ouvrage une participation financière pour l'indemnisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles, sur l'emprise des ouvrages et sur la zone grevée de servitudes de surinondation, selon des modalités encadrées par le présent protocole cadre et précisées par un protocole local rédigé en concertation avec la profession agricole et approuvé par le Conseil métropolitain.

La Métropole du Grand Paris pourra également assister le maître d'ouvrage pour la réalisation d'études, de travaux et d'acquisitions foncières, selon des modalités précisées dans le cadre d'une convention spécifique à chaque projet, non associée à ce protocole.

La section 4 du présent protocole cadre identifie l'ensemble des situations pour lesquelles une aide métropolitaine pourra être envisagée pour l'indemnisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Afin de financer ces indemnités, le maître d'ouvrage mobilisera prioritairement l'agence de l'eau Seine Normandie, l'Etat au titre du fonds prévention des risques naturels majeurs ainsi que les collectivités territoriales couvertes par le projet. La participation métropolitaine pourra couvrir jusqu'à 100% du reste à charge, sous réserve de l'approbation du protocole local par le Conseil métropolitain ainsi que de l'inscription au budget métropolitain des crédits correspondant aux dépenses afférentes.

2.2. RÔLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE

La Chambre d'agriculture de la Marne, :

- Sera associée, avec les maîtres d'ouvrage gemapiens, aux analyses des sorties du modèle d'identification et de hiérarchisation des zones d'expansion des crues produit par Seine Grands Lacs et participera à la phase de concertation avec les propriétaires et exploitants afin de faire émerger les projets,
- Accompagnera les maîtres d'ouvrage porteurs de projets pour l'élaboration des cahiers des charges des études d'impact agricole et les protocoles locaux de surinondation en découlant ;

- Accompagnera la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs pour l'élaboration et le suivi des protocoles locaux en découlant,
- Accompagnera la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs pour la diffusion des principes énoncés dans ce protocole à l'ensemble du bassin versant.

2.2.1 Accompagnement de Seine Grands Lacs pour l'identification et la hiérarchisation des zones d'expansion des crues

Au titre du déploiement de l'outil d'identification et de hiérarchisation des ZEC, la Chambre d'agriculture de la Marne sera associée, avec les maîtres d'ouvrage gemapiens, aux analyses des sorties du modèle d'identification et de hiérarchisation des zones d'expansion des crues produit par Seine Grands Lacs. Dans le cadre du déploiement de cet outil, elle sera associée à la phase de concertation avec les propriétaires et exploitants afin de faire émerger les projets.

2.2.2 Accompagnement des maîtres d'ouvrage porteurs de projets pour l'élaboration des cahiers des charges des études d'impact agricole et les protocoles locaux de surinondation en découlant

La Chambre d'agriculture de la Marne accompagnera les maîtres d'ouvrage porteurs de projets pour l'élaboration des cahiers des charges des études d'impact agricole et les protocoles locaux de surinondation en découlant.

Lors des épisodes d'inondation, la Chambre d'agriculture de la Marne pourra être chargée d'identifier les parcelles concernées par les indemnités et d'apprécier les montants associés, selon le protocole en vigueur localement. Cette analyse pourra s'appuyer sur un prétraitement mobilisant un système d'information géographique, en collaboration avec Seine Grands Lacs, complété par des analyses de terrain. Ces informations seront compilées et communiquées au maître d'ouvrage à l'initiative de la servitude, afin de faciliter le versement des indemnités aux exploitants agricoles.

Pour chaque protocole local impliquant une mobilisation du soutien financier métropolitain, la Chambre d'agriculture de la Marne communiquera annuellement au maître d'ouvrage porteur du projet les éléments nécessaires à l'actualisation du montant du soutien financier.

2.2.3 Accompagnement de la Métropole du Grand Paris et de Seine Grands Lacs pour l'élaboration et le suivi des protocoles locaux en découlant

La Chambre d'agriculture de la Marne apportera outils et conseil pour l'élaboration et le suivi des projets de surinondation impactant des terres agricoles et le dimensionnement du soutien financier métropolitain.

Au titre de l'élaboration et du suivi des protocoles locaux :

Dès la mise en œuvre de ce protocole cadre, la Chambre d'agriculture de la Marne travaillera avec les parties prenantes de ce protocole sur les méthodologies de calcul des indemnités identifiées dans la section 5 de ce protocole. Pour chacune d'elles, elle suivra les aides mobilisables auprès des potentiels partenaires.

Lors des phases d'élaboration des protocoles locaux, la Chambre d'agriculture de la Marne accompagnera la concertation et proposera, le cas échéant, des modalités de calcul des indemnités.

Au titre du suivi du soutien financier de la Métropole du Grand Paris :

La Chambre d'agriculture de la Marne aidera la Métropole du Grand Paris à dimensionner le soutien financier d'indemnisation pour le plus haut temps de retour de crue pour lequel est dimensionné chaque projet local. En outre, elle prendra en compte les spécificités de chaque projet et, le cas échéant, les valeurs foncières établies par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et le juge de l'expropriation.

Elle communiquera annuellement les éléments nécessaires à l'actualisation du montant du soutien financier. En particulier, la Chambre d'agriculture de la Marne communiquera chaque année, avant le 1er avril, à la Métropole du Grand Paris les actualisations des barèmes d'indemnisation des différentes cultures. Les barèmes communiqués l'année précédente s'appliquent tant que les nouveaux barèmes n'ont pas été communiqués.

2.2.4 Accompagnement au déploiement des principes de surinondation sur le bassin versant de la Seine

La Chambre d'agriculture de la Marne contribuera à la diffusion des principes énoncés dans ce protocole à l'ensemble des partenaires du bassin versant de la Seine à l'amont de la Métropole du Grand Paris. Elle participera notamment aux échanges du groupe de travail des chambres d'agriculture sur la surinondation et partagera au sein de ce groupe les différents protocoles et barèmes d'indemnisation en vigueur dans le département.

2.3 RÔLE DE SEINE GRANDS LACS

Seine Grands Lacs mobilise son expertise pour développer un outil géomatique dans le cadre de l'action concernant les Zones d'Expansion de Crues. Cet outil d'aide à la décision permet d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les zones d'expansion des crues. Il vise à disposer du maximum d'éléments nécessaires aux collectivités compétentes en GEMAPI pour définir leurs programmes d'actions en localisant les secteurs qui ont un intérêt stratégique pour aménager des ouvrages générant une surinondation. Avec cet outil, Seine Grands Lacs pourra impulser des projets de surinondation auprès des maîtres d'ouvrage compétents, dans le cas où ces derniers n'en auraient pas déjà identifié sur leur périmètre dans le cadre d'études plus précises. En parallèle, cet outil permettra d'identifier les projets les plus cohérents avec la démarche de réduction de la vulnérabilité des enjeux urbains. Grâce au volet concernant la détection automatisée des zones inondées de l'outil, Seine Grands Lacs pourra également fournir les données permettant à la Chambre d'agriculture de la Marne et à la Métropole du Grand Paris de dimensionner le soutien financier métropolitain et aux maîtres d'ouvrage de s'assurer des indemnités à verser après chaque événement.

L'expertise de Seine Grands Lacs consiste d'une part, en une **ingénierie** nécessaire aux porteurs de projets à tous les stades (cahier des charges, études préalables dont études d'impact agricole, rédaction des protocoles de surinondation, exécution des travaux, suivi et évaluation...), d'autre part à proposer un ou des guides méthodologiques et de

recommandations élaborées en **co-construction** (ateliers, retours d'expérience...) avec toutes les parties prenantes (opérateurs, chambres d'agriculture, associations, experts...).

Seine Grands Lacs mobilise sa **capacité financière** afin de soutenir les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des projets (des études préliminaires aux travaux).

3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette section précise les modalités d'éligibilité aux indemnités à destination des propriétaires fonciers et exploitants agricoles, dues par les maîtres d'ouvrages porteurs de projets de surinondation et co-financées par la Métropole du Grand Paris.

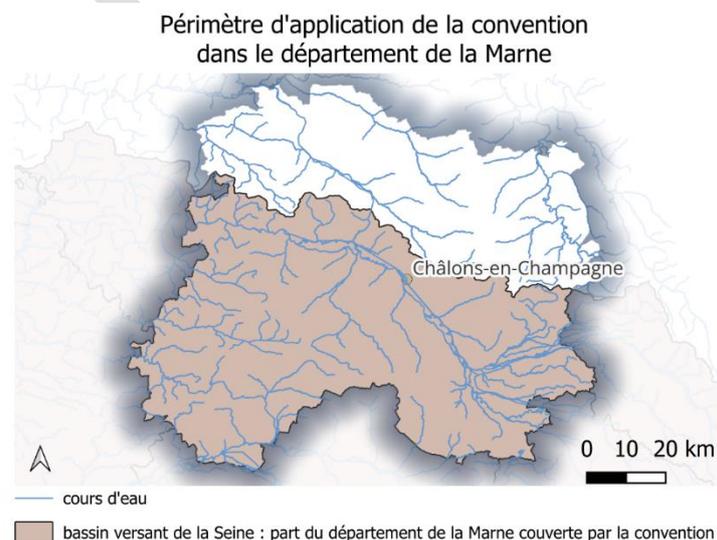
3.1. Champ d'application technique

Le présent protocole cadre prévoit les principes d'indemnisation relatifs aux conséquences agricoles de la réalisation et du fonctionnement d'aménagements de surinondation. La section 4 détaille les différentes indemnités pouvant être versées aux propriétaires fonciers et exploitants, sur l'emprise des ouvrages et les terrains grevés de servitudes.

Les phases d'études, de travaux et les acquisitions foncières pourront également faire l'objet d'un accompagnement technique et financier par la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs. Les modalités de cet accompagnement ne sont pas détaillées dans le cadre du présent protocole et feront l'objet de conventions spécifiques.

3.2. Champ d'application territorial

Le présent protocole cadre s'applique sur l'ensemble des parcelles agricoles du bassin versant de la Seine et de ses affluents en amont de la Métropole du Grand Paris situés dans le département de la Marne (51). Cela n'inclut pas le bassin versant de l'Aisne. La carte ci-dessous précise le périmètre d'application de la convention.



3.3. Champ d'application réglementaire

Les dossiers préalables aux autorisations réglementaires (servitude d'utilité publique, acquisitions d'utilité publique) et un protocole local d'indemnisation des activités agricoles préciseront les périmètres impactés par chaque ouvrage. Seront considérés : les terrains d'emprise des aménagements, les terrains dégradés par les travaux et les épisodes de surinondation ainsi que les terrains d'où sont issus les matériaux de construction.

3.4. Champ d'application matériel

Les biens matériels visés par le présent protocole sont :

- les biens immobiliers non bâtis à usage agricole : terres agricoles, serres... ;
- les biens immobiliers bâtis à usage agricole ;
- les cultures agricoles en place et à venir au moment de l'aménagement et de l'inondation.

3.5. Champ d'application personnel

Les protocoles locaux s'appliquent :

- aux propriétaires des parcelles se trouvant dans le champ d'inondation modifié par le projet de transfert d'exposition ;
- aux exploitants agricoles effectifs de ces mêmes parcelles.

Les protocoles locaux d'indemnisation des dommages agricoles s'appliquent également aux futurs exploitants qui, du fait d'échange, d'achat, de reprise, de succession ou de toute autre situation, trouvent à exercer leur activité agricole sur la zone.

De même, les exploitants agricoles à la retraite sont indemnisés en cas de dommages causés sur leur parcelle de subsistance.

Le bénéficiaire de l'indemnité est par principe le titulaire du bail écrit ou, à défaut, le propriétaire exploitant. En cas d'échanges culturels en jouissance réalisés entre exploitants, le principe reste le même sauf en cas d'accord écrit entre les deux exploitants.

4. INDEMNITÉS CONCERNÉES

Cette section précise les caractéristiques des indemnités pour lesquelles un maître d'ouvrage pourra solliciter l'appui technique et financier des parties prenantes de ce protocole.

Les modalités concrètes d'appréciation et de versement ainsi que la contribution financière précise des parties prenantes seront définies dans le cadre de protocoles locaux en tenant compte des spécificités de chaque projet et, le cas échéant, des indemnités et valeurs foncières établies par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et le juge de l'expropriation. Une clause générale de prudence et de respect des conditions de la

responsabilité administrative précisera, dans les protocoles locaux, que ces préjudices ne seront réparés que pour autant qu'ils seront le résultat immédiat, direct et certain des faits générateurs.

Pour chaque projet, une étude d'impact devra caractériser l'impact foncier et agricole de l'ouvrage et déterminer les différentes indemnités foncières et agricoles liées au changement du régime hydraulique en distinguant :

- La perte des surfaces agricoles sur l'emprise des ouvrages (4.1.),
- La perte de valeur foncière et l'impact sur la conduite agricole des parcelles où le risque inondation est généré ou renforcé par la création d'une servitude de surinondation (4.2.),
- Les dommages générés par la mise en fonctionnement de l'ouvrage sur ces terrains (4.3.).

Ces indemnités s'adressent aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Elles se cumulent dans le cas d'un propriétaire exploitant.

4.1. Emprise des aménagements

Dans le cas où des ouvrages seraient à réaliser sur des propriétés privées, leur construction imposera le montage d'acquisitions foncières par le maître d'ouvrage porteur du projet.

Ces acquisitions donneront lieu :

- à l'indemnisation de la valeur du terrain augmentée des éventuelles indemnités de remploi en direction du propriétaire,
- à l'indemnisation des éventuelles indemnités d'éviction locative et de troubles d'exploitation en direction de l'exploitant.

La valeur de rachat des parcelles et des indemnités associées sont déterminées par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), selon la typologie présentée ci-dessous.

- **Acquisition**

Une acquisition à l'amiable ou un échange de parcelles sera proposée aux **propriétaires** des parcelles situées sous l'emprise d'un aménagement. Une expropriation pourra être prononcée dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, associée d'une indemnité correspondant à la valeur du bien exproprié.

Si l'emprise acquise représente plus de 75 % de la surface totale d'une parcelle, si la contenance de la partie restante ou de l'une des parties restantes est inférieure à 50 ares, le propriétaire pourra en demander l'emprise totale.

- **Indemnités de remploi**

Dans le cas d'une expropriation, pour les propriétaires, l'indemnité de remploi correspond au coût des frais nécessaires à l'achat d'un bien identique à celui exproprié et est calculée en

pourcentage de la valeur foncière, à condition que le cumul des deux indemnités n'entraîne pas l'enrichissement de la victime.

- **Indemnités d'éviction**

Aux **exploitants agricoles**, il sera proposé un échange de parcelles ou une indemnité d'éviction compensant l'impact de la perte de ces surfaces sur le système de l'exploitation ainsi que les pertes de fumure et arrière-fumure.

Si l'emprise acquise empêche l'exploitation agricole de la ou des parties restantes de cette parcelle dans des conditions normales, l'exploitant agricole pourra en demander l'éviction totale. Dans le cas où le propriétaire est aussi l'exploitant agricole de l'emprise, l'indemnité d'éviction se cumulera avec la valeur d'achat du bien.

- **Indemnités pour troubles spécifiques d'exploitation**

Une indemnité pour troubles spécifiques d'exploitation, décidée par le juge de l'expropriation, pourra être due à l'exploitant agricole qui rapportera que l'implantation des ouvrages accentue les contraintes d'exploitation ou induisent un préjudice matériel direct et certain. Les contraintes d'exploitation peuvent consister en un trouble de jouissance, une modification de la circulation et des accès à la parcelle, une perte de contrat de production, une déstructuration de l'exploitation, ...

4.2. Création de la servitude de surinondation

Du fait de l'objectif d'écrêtement et de rétention des crues, les périmètres de surinondation induits par les ouvrages devront donner lieu à l'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation telle que prévue à l'article L211-12 du Code de l'environnement. Les périmètres concernés par l'indemnisation potentielle correspondent à ceux de la surinondation générée par l'ouvrage pour une période de retour de crue déterminée. Le périmètre et la période de retour seront définis lors de l'étude d'impact et cartographiés à l'échelle parcellaire.

Conformément à l'article L211-12 du Code de l'environnement, un droit de délaissement sera ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par la servitude de surinondation. Le propriétaire pourra requérir l'acquisition de l'emprise grevée par le bénéficiaire de la servitude. Il ne sera alors plus éligible aux indemnités présentées ci-dessous.

- **Indemnisation du propriétaire pour dépréciation de la valeur vénale du bien**

En vertu de l'article L.211-12, VIII du Code de l'environnement, la création de la servitude de surinondation déprécie la valeur foncière et génère de nouvelles charges et obligations pour le **propriétaire**. Cela constitue un dommage réel et certain qui donnera droit au versement d'une indemnité de dépréciation de la valeur vénale du bien. Cette indemnité unique est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

En cas de versement d'une indemnité pour dépréciation de la valeur vénale du bien préalablement à l'exercice du droit de délaissement, la valeur d'achat de la parcelle sera réduite du montant de l'indemnité déjà versée.

- **Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire**

L'indemnisation des terrains supportant des plantations pérennes (bois, peupleraies, vergers, vignes, etc.) et celle des terrains affectés à une utilisation autre qu'agricole sera déterminée, à la demande des **propriétaires**, par expertise. Des préjudices particuliers pourront être indemnisés au cas par cas si leur caractère direct matériel et certain est démontré.

- **Indemnisations des exploitants agricoles pour création de la servitude**

Une indemnité de création de servitude sera versée aux **exploitants** agricoles afin de compenser les préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité. Le montant de cette indemnité, estimée jusqu'à 1000 € par hectare, est fonction de la surface grevée de servitude.

4.3. Fonctionnement de l'ouvrage

La surinondation est de nature à impacter les activités agricoles en place. Les troubles et pertes générées devront être indemnisés dans un souci de réparation et de promotion de l'équilibre de l'activité.

Les exploitants agricoles seront indemnisés des éventuelles pertes de culture, troubles de jouissance, pertes sur les récoltes futures, frais de reconstitution du potentiel physique et chimique des sols, pertes de subventions consécutives de ces surinondations.

Le plafond de fréquence de crue sera déterminé lors de la phase d'étude du projet d'ouvrage. Les indemnisations seront versées pour toute crue significative entraînant des dégâts avérés pour une crue inférieure ou égale à la crue de référence définie lors des études. Au-delà de ce risque, le reliquat de perte restera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Ce protocole cadre présente une typologie d'indemnités potentielles. Toute indemnité compensant un préjudice matériel direct et certain, leur adéquation aux enjeux locaux, leur valeur et modalités de détermination seront définis dans les protocoles locaux qui découleront de ce protocole cadre.

- **Indemnité pour perte de récoltes**

Le fonctionnement des ouvrages pourra être à l'origine de dommages aux récoltes et aux cultures à la suite des surinondations.

Une indemnité pour perte de récolte sera versée aux exploitants touchés. Cette indemnité sera fonction de la culture implantée et sera estimée en application du barème d'indemnisation des dommages aux cultures de la Chambre d'agriculture.

Elle sera due à chaque mise en eau et résultera des déclarations des exploitants en place : type de culture et déclaration PAC.

- **Indemnité pour perte d'aides**

En cas d'inondation avant la date limite pour la déclaration PAC, la perte des aides pourra être indemnisée.

- **Indemnité pour trouble de jouissance**

La surinondation lors du fonctionnement de l'ouvrage peut engendrer des contraintes d'exploitation ou induire certaines charges supplémentaires telles que l'incapacité à effectuer des travaux agricoles, l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles, l'impossibilité de ressemer ...

Dans ce cas, une indemnité pour trouble de jouissance au profit de l'exploitant pourra être étudiée.

- **Indemnité de reconstitution physique**

La reconstitution physique concerne la remise en état des sols à la suite de la mise en eau. Les préjudices agricoles concernés sont :

- L'accroissement de la durée de ressuyage des parcelles,
- L'augmentation des effets de salissure des parcelles (dépôts, limons...),
- L'augmentation du lessivage et de l'érosion des parcelles.

Ces dommages pourront être pris en compte et indemnisés dans le cadre d'une expertise et des discussions entre les exploitants et le maître d'ouvrage.

- **Indemnité de remise en état**

La remise en état consiste au nettoyage des parcelles de tout embâcle ou macrodéchet. Elle est garantie et assurée aux frais du gestionnaire de l'ouvrage de surinondation. Elle pourra être effectuée directement par la structure porteuse (indemnisation en nature) par l'exploitant (indemnisation en espèces) ou par les deux.

Une évaluation de la remise en état pourra être prévue afin de s'assurer du maintien des conditions pédologiques et agronomiques et de garantir que l'aléa n'a pas engendré d'incompatibilité avec l'exploitation agricole des parcelles.

4.4. Synthèse de l'ensemble des indemnités éligibles au soutien métropolitain

Le tableau ci-dessous synthétise les dépenses potentiellement effectuées par un acteur géomapien porteur d'ouvrage de surinondation, pour compenser les préjudices générés auprès des propriétaires fonciers et exploitants agricoles et pour lesquelles une participation financière de la Métropole du Grand Paris est envisagée. Cette participation sera précisée dans le cadre d'un protocole local et couvrira jusqu'à 100% du reste à charge du maître d'ouvrage après déduction de l'ensemble des subventions qui seront perçues dans le cadre du projet (AESN, fonds Barnier, Conseil Départemental, Région...).

Tableau 1 - Typologie des indemnités éligibles au soutien métropolitain au cours d'un projet de surinondation

| | Type de préjudices donnant lieu à indemnisation par le maître d'ouvrage | Bénéficiaire | Modalités de détermination | Fréquence de versement |
|---|---|--------------|--|--------------------------------|
| Emprise des aménagements | Expropriation | Propriétaire | Barème fixé par les Domaines ou juge de l'expropriation si désaccord | Unique |
| | Indemnité de réemploi | | | |
| | Indemnité d'éviction | Exploitant | Barème fixé par les Domaines | |
| | Indemnités pour troubles spécifiques d'exploitation | | Au cas par cas (juge de l'expropriation) | |
| Instauration de la servitude de surinondation | Droit de délaissement | Propriétaire | Barème fixé par les Domaines | |
| | Indemnisation de dépréciation de la valeur vénale du bien | | Barème précisé dans le protocole local en lien avec les domaines | |
| | Indemnités complémentaires au bénéfice du propriétaire | | | |
| | Indemnité de création de servitude | Exploitant | Fonction de la surface, estimée jusqu'à 1000€/ha | |
| Fonctionnement de l'ouvrage | Indemnité pour perte de récolte | Exploitant | Barème précisé dans le protocole local | A chaque mise en eau |
| | Indemnité pour perte d'aides | | Barème précisé dans le protocole local | Si perte des aides |
| | Indemnité pour trouble de jouissance | | Cas par cas précisé dans le protocole local | Selon les spécificités locales |
| | Indemnité de reconstitution physique | | Barème précisé dans le protocole local | |

5. SOUTIEN FINANCIER D'INDEMNISATION MÉTROPOLITAIN

Les résultats de l'étude agricole permettront de dimensionner le soutien financier nécessaire aux indemnisations des servitudes et dommages décrits précédemment.

Au moment de l'instauration des servitudes de surinondation à l'initiative du maître d'ouvrage et sur la base d'un intérêt commun pour l'atténuation du risque inondation, un protocole sera

signé avec la Métropole du Grand Paris. Il précisera le dimensionnement des soutiens financiers locaux et métropolitains, ainsi que leurs modalités d'actualisation et de sollicitation. Il fera l'objet d'une approbation par le Conseil Métropolitain.

Le soutien financier métropolitain pourra contribuer au financement des indemnités uniques et forfaitaires dues aux troubles liés à la construction de l'ouvrage et l'instauration des servitudes ainsi qu'aux indemnités de surinondation dues à chaque mise en eau. Le montant de cette participation sera défini lors de l'élaboration du protocole local et après la détermination de la valeur des indemnités foncières par la DDFIP. Le soutien financier devra être garanti durant toute la période d'existence des ouvrages.

5.1. MODALITÉS DE SOLLICITATION DU SOUTIEN FINANCIER MÉTROPOLITAIN

Après consultation des autres partenaires financiers (Agence de l'Eau, Etat, collectivités territoriales), la contribution métropolitaine aux indemnités uniques et forfaitaires sera sollicitée par le maître d'ouvrage porteur du projet selon les modalités précisées dans le protocole local.

A chaque mise en fonctionnement de l'ouvrage, les exploitants agricoles et propriétaires fonciers ou leurs représentants déclareront les sinistres auprès du maître d'ouvrage porteur du projet, selon des modalités définies par le protocole local. Celui-ci sera chargé du contrôle et du versement des indemnités. Le maître d'ouvrage ayant centralisé les besoins sollicitera la Métropole du Grand Paris pour obtenir les indemnités de surinondation associées. Il justifiera également auprès de la Métropole de la bonne utilisation de ce soutien financier, selon les modalités définies dans le protocole local.

Parallèlement au protocole local pour l'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles, le maître d'ouvrage pourra solliciter l'élaboration d'une convention de coopération permettant la participation métropolitaine au reste à charge des études et travaux.

5.2. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU SOUTIEN FINANCIER MÉTROPOLITAIN

Le montant du soutien financier métropolitain sera actualisé :

- A la signature de nouveaux protocoles locaux ;
- Chaque année en application du barème utilisé par la Chambre d'agriculture de la Marne. La Chambre d'agriculture de la Marne, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage, proposera à la Métropole du Grand Paris les éléments nécessaires à l'actualisation de ce soutien financier.

6. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE CADRE

6.1. DURÉE

Le présent protocole général prend effet le jour de sa signature par les parties prenantes et pour une durée de 5 ans.

6.2. MODIFICATION

Le présent protocole pourra faire l'objet d'évolutions, si cela s'avère nécessaire et motivé. Une révision du protocole pourra être entreprise à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision prendra la forme d'avenant. Le protocole général ne pourra être modifié qu'avec l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

À la suite de la mise en place du premier protocole local, la commission de suivi se réunira afin d'évaluer la pertinence du protocole global et le cas échéant pourra le réviser.

6.3. DISPOSITIF DE SUIVI

Une commission de suivi sera créée dès signature du présent protocole général. Cette commission sera chargée de :

- Mettre en œuvre le protocole général ;
- Identifier et mettre en place les protocoles locaux ;
- Veiller à l'application des principes cités dans ce document lors de l'élaboration des protocoles locaux ;
- Examiner les retours d'expérience à l'issue de l'activation des protocoles locaux ;
- Mettre en place des procédures éventuelles de révision du protocole général et des protocoles locaux ;
- Veiller au bon déroulement des opérations d'indemnisation.

La commission sera constituée à minima de trois techniciens représentant :

- La Chambre d'agriculture de la Marne,
- La Métropole du Grand Paris,
- L'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

La commission sollicitera, le cas échéant, les élus référents de chacune des parties prenantes.

D'autres membres, tels que la DREAL, la DRIAF ou les porteurs de projet de surinondation, pourront être intégrés à la commission de suivi après accord de ses membres. La commission de suivi se réunira 1 fois par an. Chacun des membres a également la possibilité de demander sa convocation à tout moment.

6.4. LITIGES

Les parties au présent protocole s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le présent protocole est établi en 3 exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour la Chambre
d'agriculture de la
Marne,

Pour la Métropole du
Grand Paris,

Pour Seine
Grands Lacs,

XXXXX

XXX

XXX

PROJET